

# Lettre Patente

Sur l'ordonnement ou fabrication  
de gros d'argent en la monnoye  
de Paris

Du 30 Mars 1477.

Je vous salue par la grace  
De Dieu Roy de France  
à nos amez et seaux lieues  
Genevoise & Naitre de nos  
monnoyes salut ex dilectione  
Comme pour plus d'aise

es a' moindres vairs faire  
Le payement es robes de  
Certain nombre de gens de guerre  
que nous avons presentement venir  
en notre Royaume des pays  
de ce royaume de berne pour  
nous en servir es aydes a la  
Reduction en notre Obeissance  
de plusieurs pays & Villes  
et seigneuries a nous venues  
par le Crepar de ceu nostre  
Cousin Charles en son Vicame  
de Bourgoigne nous  
avons presentement ordonnee  
faire Monnoyes en nostre  
Monnoye des Paris et  
autres de nos Monnoyes  
certaine grande quantite  
de gros de nos coins et  
arrmes a la Valeur de deux  
mille six cents Cournois  
la piece et celle d'une

nous avons donné charge à aucun  
 nos officiers étant en sous-  
 les nous de mener au dit lieu  
 de payer certaine quantité  
 de vaille et argent venant  
 et venir des Compositions  
 des Colles d'arras et de  
 Cambrai pour icelles incessamment  
 faire convertir en Monnoies  
 et d'ice gross à ce que par  
 l'ordre en est payement  
 La venue des d. gens de  
 guerre qui nous ont par  
 propriété pour parvenir à ce que  
 dit en n'en soit délayé et  
 retardé A cetter (Voie) nous  
 auons été advertis que vous  
 et autres nos officiers pourriez  
 faire en ces difficultes obtant  
 que par le vos d'armes  
 Ordonnances d'attens et de  
 le cas de nos villes

le Honorable est deffendu a  
toute nosse officiers Curiers  
et le Honorable de nosse ditte  
Honorable de Non e'riger  
ni ouure aucune de la ditte  
gros a la quelle Cause e' est  
pourroit en faire Rompture ou  
voyage de d' Amica et  
par nous si etoit sur ce donne  
prompte provision comme dit  
et Remontre & Vous a. etc.  
pour quoy & Vous desirance de  
tout notre Couer La Reines  
des ditte gens de guerre  
devenir nous pour nous en  
e' envoi et a. deo a ce que du  
est et qu' il a soient incontinent  
indolez et payez de la  
Honorable des sur ans  
que la chose Le Requiers  
vous & Mandonner et expressement  
enjoignora par ce presenter

qui  
 quez vous attendez incontinent  
 et en la plus grande et extreme  
 diligence que vous pourrez pour  
 e Homoye en notre ville  
 e Homoye de Paris et entellen  
 de nos autres e Homoye que  
 Verrez estre a faire dest  
 dite gros de deux e plus six  
 demeure souvoira la pieces a  
 non d' Com en armes jusqu'a  
 au e nombre et quantite de trois  
 mil marcs e Turres en cru  
 dinous se sam n'en en besoi  
 pour le dit payement en a ce  
 Convoignes vous ceux qu'il  
 appartiendra en case de cessu  
 ou de la y ceamment es de es ait  
 en ans qu'il en accoutume  
 de faire pour nos propres  
 affaires e nonobstant nos  
 dites Ordonnances en  
 sans prejudice et Felles

Oppositions & Ou appellations  
quelconques & sans prejudice  
d'icelles Oppositions & ou appellations  
quelconques Dome' a Cambrai  
Le Trentieme Jour de Mars  
L'annee grace' 1477. et de nostre  
Regne' le 16.<sup>me</sup> Jour Le Roy  
& Monseigneur de Comte de  
Beaujeu, & M<sup>re</sup> Guillaume Chicart  
general & M<sup>re</sup> Thomas Curquin,  
et autres presens & venus  
Condo. l.